

**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE  
DE SALAISE-SABLONS**

---

**Rapport de Madame la Présidente au Comité Syndical**

Séance du 07 décembre 2022 – 14h00

Rapport n° 2022/478

Incidence financière : non

Dépenses :

Recettes :

Prévue au budget :

**Objet : convention de superposition d'affectation du bassin de la fontainaise - système d'endiguement de la Sanne aval**

Exposé des motifs

- Vu le Code de l'environnement,
- Vu la Loi MAPTAM de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles qui définit une nouvelle compétence obligatoire des communes pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite compétence GEMAPI,
- Vu la délibération d'Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes qui a fait le choix par délibération n°2018/127 du 19 septembre 2018 de transférer la compétence issue de la loi MAPTAM au Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA), syndicat mixte présent sur son territoire,
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-12-10-005 portant création du SIRRA et approuvant ses statuts, et notamment son article 4 relatif au tronc commun de compétences : Défense contre les Inondations,
- Considérant que sur la commune de Salaise-sur-Sanne, des ouvrages contribuent spécifiquement à l'exercice de la compétence GEMAPI et que tous les biens communaux appartenant à la commune de Salaise-sur-Sanne, et nécessaires à l'exercice de la compétence « Défense contre les Inondations » par le SIRRA, ont été mis à disposition en vertu d'un procès-verbal délibéré par le comité syndical du SIRRA.
- Vu la convention tripartite de gestion de surveillance de l'ouvrage hydraulique - bassin de la Fontainaise en date du 19 février 2021 entre la mairie de Salaise sur Sanne, le SIRRA et le syndicat mixte de la zone industrialo portuaire de Salaise-Sablons,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2022 portant classement du système d'endiguement de la Sanne Aval,
- Vu la Convention mise à disposition de biens nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations » par le Syndicat mixte de la zone industrialo portuaire de Salaise Sablons en date du 14 octobre 2022,
- Considérant la nécessité de mettre en place une convention de superposition d'affectation de certains usages sur une partie du bassin et dont l'objectif est de maintenir des espaces en sites de compensation, à savoir :

- 10 mares et *hibernaculums* réalisés au fond de l'ouvrage hydraulique pour préserver les populations de crapauds calamites
- 6 nichoirs installés en hauteur sur des arbres, le long de la Sanne pour permettre la nidification des oiseaux forestiers et cavernicole tels les hiboux petit duc.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

➤ **Approuver** le projet de convention de superposition et d'affectation du bassin de la fontanaise, système d'endiguement de la Sanne aval sur les communes de Salaise sur Sanne et Sablons

➤ **M'autoriser** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

**Pièce jointe en annexe :**

- Annexe 1 : Projet de convention de superposition et d'affectation
- Annexe 2 : Plan des mares et des nichoirs



**CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATION  
DU BASSIN DE LA FONTANAISE  
SYSTEME D’ENDIGUEMENT DE LA SANNE AVAL**

Cours d’eau : La Sanne  
Digue SIRRA : Système d’endiguement de la Sanne Aval  
Ouvrage : Bassin de la Fontanaise  
Bénéficiaire : Syndicat Mixte Inspira  
Ouvrages du bénéficiaire : 10 Mares et 6 nichoirs

**Le**

Le Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval, ayant son siège au 366, rue Stéphane Hessel - ZAC des Basses Echarrières - 38440 ST JEAN DE BOURNAY, et représenté par son Président M. Franck Pourrat en exercice, dûment habilité par la délibération n° 2022-20 du Comité Syndical en date du 11/05/2022.

Désigné ci-après sous le terme « le SIRRA » ou « le gestionnaire de digue », d’une part.

**Autorise par la présente :**

Le Syndicat Mixte de la Zone Industriale-Portuaire de Salaise-Sablons représenté par Mme Sylvie DEZARNAUD, sa Présidente, habilitée à cet effet par la délibération n°021/431 du comité syndical en date du 15 novembre 2021,

**ci-après désigné LE SYNDICAT MIXTE DE LA ZIP INSPIRA**

Désignée ci-après sous le terme « le bénéficiaire », d’autre part.

**A occuper temporairement le domaine géré par le SIRRA dans les conditions prévues ci-après.**

**OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET DE SELECTION PREALABLES**

Le présent titre a été attribué dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public.

Le présent titre n'est pas soumis auxdites obligations, l'activité exercée par le bénéficiaire ne constituant pas une exploitation économique.

**Vu les articles L2123-7, L2123-8, R2123-15 à R2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques.**

**Vu le décret N°2007-1735 du 11 décembre 2007** relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au Comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

**Vu l'arrêté du 29 février 2008** fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié par l'arrêté du 16 juin 2009.

**Vu la circulaire du 8 juillet 2008** sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 (articles R.214-112 et R.214-147 du Code de l'Environnement).

**Vu le décret N°2015-526 du 12 mai 2015** relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques complétant et modifiant le décret N°2007-1735 du 11/12/2007.

**Vu l'arrêté préfectoral N°38-2018-12-10-005 du 10 décembre 2018** relatif à la création du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval (SIRRA).

**Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019** portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022** portant classement du système d'endiguement de la Sanne Aval.

**Vu la convention de mise à disposition du bassin de la Fontanaise** en date du 14 octobre 2022

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 Mise à disposition**

Suite au transfert de compétence effectué par arrêté préfectoral n°38-2018-12-10-005 du 10/12/2018 portant création du SIRRA et approuvant la modification de ses statuts, Le SIRRA est gestionnaire du système d'endiguement de la Sanne Aval et du bassin de la Fontanaise après signature de la convention de mise à disposition de ce dernier en date du 14 octobre 2022.

Le bassin de la Fontanaise assure depuis sa construction la protection contre les inondations du secteur en assurant un stockage du surplus d'eau lié à la construction du système d'endiguement de la Sanne aval.

Ce bassin a été construit dans la fin des années 1990 sur la propriété foncière de la communauté de commune de l'époque.

### **1.1 Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de régulariser la superposition d'affectation sur une partie du bassin de protection contre les crues gérée par le SIRRA.

Cette partie fait l'objet des usages ci-dessous relevant tous deux de la domanialité publique générale :

- Affectation à la protection contre les crues.

En raison de la domanialité publique du bassin supportant ces affectations, la présente convention est conclue à titre temporaire, précaire et révocable.

Il n'y aura pas de suprématie des ouvrages relevant de l'affectation supplémentaire sur ceux gérés par le SIRRA et réciproquement, hormis pour ce qui concerne les dispositions relatives à la sécurité publique des ouvrages. Les deux catégories d'ouvrages doivent être techniquement compatibles entre eux et l'équilibre financier de la gestion du SIRRA doit être préservé, de même que l'exploitation et l'utilisation normales de l'ouvrage relevant de l'affectation supplémentaire.

### **1.2 Durée de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une durée 5 années, renouvelables par tacite reconduction.

### **1.3 Localisation de l'ouvrage du bénéficiaire**

L'ouvrage dit « bassin de la Fontanaise » est localisé sur :

- la commune de : Salaise sur Sanne
- le cours d'eau : La Sanne
- la rive : Rive Gauche
- les parcelles n° : AR 0659, AR 0194 et AR 0654
- la propriété foncière de : INSPIRA.

Les dimensions de l'ouvrage mis à disposition du bénéficiaire, correspondent aux dimensions extérieures de l'ouvrage du bénéficiaire.

### **1.4 Description, périmètre et usage des mesures compensatoires du bénéficiaire**

Dans le cadre des arrêtés préfectoraux relatif au projet d'aménagement INSPIRA- autorisation unique n°38-2018-12-19-001 en date du 19 décembre 2018 et DUP n° 38-2018-112-18-005 en date du 18 décembre 2018, des mesures compensatoires in situ sont inscrites et mises en œuvre.

Ces mesures compensatoires visent notamment à favoriser :

- la préservation des populations de crapauds calamites (espèce protégée) déplacées dans le cadre des travaux sur le secteur Compagnie Nationale du Rhône (CNR) vers le bassin de la Fontanaise où 10 mares temporaires avec hibernaculum ont été créées en vue de permettre à cette espèce d'accomplir son cycle biologique (plan d'implantation en annexe)
- la nidification des oiseaux forestiers et cavernicole tels les Hiboux Petit-duc avec la pose de 6 nichoirs dans les boisements de la Sanne, le long de la ripisylve (Plan d'implantation en annexe)

### **1.5 Classement des Dignes et obligations réglementaires**

La digue de protection contre les crues du cours d'eau concernée relève de la sécurité publique.

Considérant l'arrêté préfectoral n°38-2022-07-27-00002 du 27 juillet 2022 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la régularisation des systèmes d'endiguement de la Sanne aval situé sur les communes de Salaise-sur-Sanne et Sablons ; le système d'endiguement et le bassin de la Fontanaise relèvent de la « Classe B ».

La réglementation relative à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques et fixe les obligations du propriétaire et des gestionnaires de digues en matière de gestion et d'entretien de ses ouvrages.

A ce titre, le SIRRA, sous contrôle du Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de l'Etat (SCOH), met en place toutes les mesures permettant d'assurer une bonne gestion des digues, soit :

- un diagnostic de sûreté;
- des interventions régulières de surveillance et d'entretien des ouvrages ;
- des visites techniques approfondies ;
- des consignes écrites de gestion en période normale et en crue, actualisées régulièrement ;
- les rapports d'exploitation annuels ;
- la revue de sûreté, en cours de réalisation.

La réglementation ne fait pas de distinction entre les ouvrages dits "englobés", ici l'ouvrage du bénéficiaire et les autres parties de la digue. L'ensemble constitue "l'ouvrage de protection".

### **1.6 Intervention de l'exploitant de l'ouvrage propriété du bénéficiaire :**

Entretien des espaces verts du bassin (dont les espèces exotiques envahissantes) avec contraintes d'intervention liées aux mesures compensatoires.

Entretien des ouvrages liés au fonctionnement du bassin (chemins d'accès, 2 déversoirs, 3 buses d'évacuation, 3 clapets anti retour, échelle limnimétrique).

### **1.7 Indemnisation**

La présente convention est conclue sans versement d'aucune indemnité au profit du SIRRA, celle-ci n'engendrant pour ce dernier aucune dépense ou privation de jouissance.

## **Article 2 Conditions générales**

D'une manière générale le bénéficiaire s'engage à ne pas gêner la gestion du bassin par le SIRRA lors de l'exploitation des mares, hibernaculums et nichoirs liés aux mesures compensatoires.

### **2.1 Accès par le SIRRA à l'ouvrage de sa compétence**

Le bénéficiaire s'engage à laisser au SIRRA, à ses agents et aux personnes agissant pour son compte, le libre accès aux parties et ouvrages du bassin de sa compétence.

Si l'accès à ces parties et organes nécessite l'intervention du bénéficiaire, le SIRRA s'engage à prévenir ces derniers au minimum 15 jours avant la date envisagée.

### **2.2 Accès par le bénéficiaire aux mares et nichoirs liés aux mesures compensatoires de leur compétence**

Pour les besoins de l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire s'engage à solliciter auprès du SIRRA, en tant que de besoin :

- L'autorisation pour ouverture des barrières d'accès.
- L'autorisation de faire circuler les engins nécessaires.

Ces demandes devront être effectuées aux coordonnées ci-dessous :

*Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval*

*Tél : 04.74.59.73.08.*

*Email : [contact@sirra.fr](mailto:contact@sirra.fr)*

### **2.3 Activités et usages exercés**

Le bénéficiaire s'engage à affecter la partie du bassin occupé et géré par le SIRRA et objet de la présente convention ainsi que les mares et nichoirs qui y sont implantés exclusivement pour l'activité et l'usage figurant ci-avant.

### **2.4 Information du SIRRA**

Le bénéficiaire s'engage à porter immédiatement à la connaissance du SIRRA tout désordre, dommage ou nuisance, quel qu'il soit, résultant ou pas de son fait, susceptible d'être préjudiciable au bassin géré par le SIRRA.

### **2.5 Respect des réglementations**

Le bénéficiaire s'engage à se conformer à toute législation ou réglementation en vigueur ou à intervenir.

### **2.6 Visites et entretien des mares et nichoirs liés aux mesures compensatoires du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, sous sa responsabilité et à ses frais exclusifs, l'entretien régulier des mares et nichoirs appartenant au bénéficiaire et de tous ses équipements annexes.

Il s'engage notamment à effectuer des visites techniques régulières de ces ouvrages et de ses équipements afin de vérifier leur bon état général, ceci au minimum une fois par an.

Le cas échéant, il s'engage également à effectuer un débroussaillage de la végétation dans le périmètre immédiat des mares et nichoirs, en cohérence avec la réglementation liée à la compensation.

Concernant le débroussaillage dans le périmètre de son ouvrage, le bénéficiaire pourra à son choix :

- Soit assurer lui-même le débroussaillage après avoir prévenu le SIRRA au minimum 1 mois avant la date envisagée pour l'opération ;
- Soit profiter de l'éventuel débroussaillage réalisé chaque année à l'automne par le SIRRA sur une majorité du linéaire de digues. Il devra dans ce cas contacter le SIRRA pour planifier sa visite technique de l'ouvrage en fonction du planning de débroussaillage.

Le bénéficiaire s'engage à consigner dans le rapport d'exploitation annuel ci-après visé tous les éléments relatifs aux visites techniques effectuées, aux désordres, dommages ou nuisances constatés, aux travaux réalisés et à tout interventions/événements relatifs à leur ouvrage.

## **Article 3 Obligations du bénéficiaire**

### **4.1 Consignes écrites d'exploitation et de surveillance**

En application des dispositions de l'article R 214-122 du code de l'environnement et de l'article 5 de l'arrêté en date du 29 février 2008 modifié, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, le bénéficiaire établit un plan de gestion et de surveillance de la partie de son ouvrage implantée dans l'emprise de la digue (mares et nichoirs liés aux mesures compensatoires).

Ces consignes comportent les instructions de surveillance et d'entretien des mares et nichoirs, en toutes circonstances ainsi que celles concernant leur exploitation en période de crue.

Ce plan de gestion fixe notamment la périodicité des visites.

Ce document constitue le mode d'emploi, de surveillance, d'entretien et de réparation des mares et nichoirs du bénéficiaire.

Ce plan de gestion définit :

- La fréquence et le contenu des visites de surveillance des mares et nichoirs et de leurs abords en et hors période d'utilisation et également en période de crues du cours d'eau.
- Les essais et manœuvres de tous les organes de l'ouvrage ;
- Le contenu et la fréquence de l'entretien de tous les organes de l'ouvrage ;
- Les dispositions prises en cas de réparations de l'ouvrage.

Une copie du plan de gestion est remise au SIRRA, dans un délai de trois mois suivant la signature de la présente convention par toutes les parties.

### **4.2 Diagnostic de l'ouvrage du bénéficiaire et examen technique complet**

Dans le cadre de l'exécution de l'examen technique complet, de la revue de sûreté de la digue et de l'ouvrage du bénéficiaire, par les agents de ce dernier ou par les personnes agissant pour son compte, le bénéficiaire laisse le libre accès à toutes les parties internes et externes de la totalité de son ouvrage afin d'exécuter l'examen technique complet de l'ouvrage du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter les inspections menées par le SIRRA et notamment : à permettre l'accès aux ouvrages, en présence du bénéficiaire si ce dernier le souhaite et à mettre à disposition du SIRRA tous les documents et informations nécessaires.

En cas de refus du bénéficiaire ou de difficultés manifestes de collaboration, le SIRRA demandera au bénéficiaire de réaliser à sa charge le diagnostic initial de l'ouvrage, sous un certain délai que fixera le SIRRA.

Le diagnostic initial de l'ouvrage du bénéficiaire sera par la suite actualisé par le bénéficiaire sur demande du SIRRA qui en fixera également le délai, en concordance avec les obligations réglementaires liées à la gestion des digues. Cette actualisation du diagnostic de l'ouvrage du bénéficiaire sera au minimum réalisé en vue de la prochaine revue de sureté qui constitue une obligation réglementaire à réaliser par le SIRRA tous les 10 ans minimums ou sur demande expresse du Préfet (la prochaine étant prévue à ce jour en 2030 en principe).

L'actualisation du diagnostic de l'ouvrage du bénéficiaire sera à la charge exclusive de ce dernier.

A l'issue du diagnostic de l'ouvrage du bénéficiaire et en fonction des conclusions sur l'état de son ouvrage, le SIRRA est en droit de demander au bénéficiaire de réaliser des travaux de mise en conformité de l'ouvrage du bénéficiaire ainsi que cela est prévu par l'article 10 ci-après.

#### **4.3 Rapport de suivi**

Le bénéficiaire remet chaque année au SIRRA un rapport d'exploitation précisant tous les événements relatifs à l'entretien et à la surveillance des mares et nichoirs lors de l'année écoulée :

- dysfonctionnements, désordres constatés/signalés ;
- comportement des mares lors d'événements marquants (crue) ;
- interventions et travaux réalisés : type, date, modalités d'intervention, nom entreprise, etc. ;
- compte-rendu des visites régulières (dont minimum 1 visite technique/an) ;
- interventions prévues pour l'année à venir le cas échéant (nature, délais, etc.).

Il est entendu que ce rapport ne se rapporte qu'au périmètre de l'ouvrage du bénéficiaire ci-avant défini et doit être adapté en conséquence.

Le rapport de suivi du bénéficiaire de l'année N est transmis par ce dernier au SIRRA avant le 31 janvier de l'année N+1 (à adapter selon la période de suivi de la compensation) . Le SIRRA annexe ce rapport à son propre rapport de surveillance annuel de la digue concernée qu'il gère et qu'il doit remettre au Service de Contrôle des Ouvrages Hydraulique de l'Etat (SCOH).

Le rapport permet au bénéficiaire de justifier auprès du SIRRA et donc également auprès de l'Etat du bon état et du bon entretien de son ouvrage.

Après instruction du rapport, le SIRRA et/ou le SCOH seront en droit de demander les précisions et/ou éléments complémentaires qu'ils jugeront utiles, ainsi que d'éventuels travaux de mise en conformité ainsi que cela est prévu par l'article 10 ci-après.

#### **4.4 Mise en conformité des mares et nichoirs liés aux mesures compensatoires du bénéficiaire**

Le SIRRA ou le SCOH pourront demander au bénéficiaire d'effectuer des travaux de mise en conformité de son ouvrage ou de revoir les procédures de gestion de celui-ci, en accord avec le service DREAL Pôle PME Préservation des Milieux et des Espèces. Les travaux ou éléments demandés et le délai de mise en œuvre ou d'application seront spécifiés par courrier recommandé.

Les travaux de mise en conformité seront réalisés par le bénéficiaire à ses frais exclusifs. En cas de refus du bénéficiaire d'effectuer cette mise en conformité de son ouvrage, la résiliation de la présente convention pourra être décidée par le SIRRA ainsi que cela est prévu ci-après par l'article 18.

#### **4.5 Désordre sur les mares ou nichoirs liés aux mesures compensatoires du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance du SIRRA tout fait, quel qu'il soit, notamment tout dysfonctionnement, désordre ou dommage sur son ouvrage susceptible d'être préjudiciable à l'ouvrage géré par le SIRRA et d'altérer sa capacité à assurer son rôle de protection contre les inondations.

Ces faits doivent être signalés dans les délais suivants, en fonction de leur gravité :

- désordre menaçant immédiatement la sureté du bassin : à signaler immédiatement par mail et téléphone, en s'assurant que le message a bien été reçu ;
- désordre menaçant à terme la sureté du bassin : à signaler dans les 48 h par mail ;
- désordre ne menaçant pas la sureté du bassin mais méritant d'être signalé : à signaler dans les 7 jours par mail ;
- désordre n'ayant aucun impact sur le bassin : à signaler dans le rapport d'exploitation annuel.

L'estimation de la gravité du désordre est laissée à l'appréciation du bénéficiaire. Dans le doute, le bénéficiaire est invité à signaler immédiatement tout désordre au SIRRA.

Suite à ce signalement, le SIRRA conviendra avec le bénéficiaire de la suite des opérations que ce dernier devra mener. Le SIRRA fixera notamment au bénéficiaire le délai sous lequel ce dernier devra lui remettre un rapport spécifique précisant les mesures que le bénéficiaire proposera de mettre en œuvre pour remédier aux désordres constatés.

Après accord du SIRRA, le bénéficiaire remédie, à ses frais, aux désordres, aux dommages et aux nuisances suivant la méthodologie proposée et validée par le SIRRA.

#### **4.6 Modifications et réparations des mares et nichoirs liées aux mesures compensatoires du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à solliciter par écrit l'accord préalable du SIRRA préalablement à tous travaux concernant le bassin géré par ce dernier, ceci au minimum deux mois avant le début d'exécution des travaux.

La formalisation de l'éventuel accord du SIRRA sera adaptée à la nature des travaux et à leur impact potentiel sur le bassin :

- en cas de travaux, dont l'impact sur le bassin est jugé par le SIRRA nul ou très limité, un accord par mail pourra être donné au bénéficiaire ;
- en cas de travaux ayant selon le SIRRA un impact sur le bassin, mais n'engendrant pas de "modifications substantielles" dans le périmètre de l'ouvrage du bénéficiaire, le SIRRA pourra fixer par lettre recommandée avec accusé de réception les modalités et conditions d'intervention sous lesquelles il autorise les travaux.
- en cas de "modification substantielle" dans le périmètre de l'ouvrage du bénéficiaire, les modalités d'intervention feront l'objet d'un avenant à la présente convention à la demande du SIRRA par lettre recommandée avec accusé de réception.

En particulier, le SIRRA se réserve le droit de reporter la date de démarrage de l'intervention si, par exemple, cette dernière n'est pas compatible avec la gestion du bassin.

La constitution d'un dossier de projet et l'assistance d'un maître d'œuvre agréé "Digues et petits barrages - études, diagnostics et suivi de travaux" ou "digues et barrages - études, diagnostic et suivi de travaux" (tel que prévu par l'arrêté du 18 février 2010) pourront éventuellement être exigés.

Le bénéficiaire s'engage à n'effectuer aucuns travaux en l'absence d'accord du SIRRA ou en cas de non-respect des dispositions ci-dessus.

#### **4.7 Gestion des mares et nichoirs liés aux mesures compensatoires du bénéficiaire**

Le bénéficiaire est seul responsable de la gestion de son ouvrage, et notamment des conséquences d'une éventuelle défaillance.

Les ouvrages du SIRRA n'ayant pas été conçus à l'origine pour supporter les contraintes apportées par l'ouvrage se superposant (et ses équipements annexes), le bénéficiaire fera en sorte que le fonctionnement de l'ouvrage occupant et les travaux d'entretien n'engendrent aucun effort supplémentaire susceptible d'occasionner des dommages aux ouvrages gérés par le SIRRA.

#### **4.9 Indemnisation**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature qu'elle soit, de la part du SIRRA, pour tout dommage ou gêne causée à sa jouissance du fait des crues du cours d'eau, du fait de l'exploitation de l'ouvrage du SIRRA et du fait des travaux éventuels engagés par le SIRRA, sur l'ouvrage géré par ce dernier et sur ses dépendances.

Les éventuels dommages occasionnés à l'ouvrage du bénéficiaire, provoqués par l'exploitation de l'ouvrage du SIRRA sont à la charge exclusive du bénéficiaire.

#### **4.10 Assurances**

Le bénéficiaire supporte l'entière responsabilité des désordres, dommages et nuisances occasionnés au bassin géré par le SIRRA, et à tout autre ouvrage de tiers, lorsque ceux-ci ont été provoqués par lui-même, par son personnel, par les personnes agissant pour son compte, par ses prestataires, par la présence de son ouvrage, par l'exploitation et par tout défaut de son ouvrage, ceci y compris pendant une crue du cours d'eau.

A cette fin, le bénéficiaire contracte auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile et fournit les attestations d'assurances correspondantes au SIRRA, dans un délai de trois mois suivant la signature de la présente convention.

#### 4.11 Inobservances des obligations du bénéficiaire

En cas d'inobservances de ses obligations, une mise en demeure est adressée par le SIRRA au bénéficiaire, afin que ce dernier remplisse lesdites obligations selon le délai fixé par celle-ci.

### Article 4 Résiliation

La présente autorisation est résiliée de plein droit par le SIRRA, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- en cas de cessation par le bénéficiaire, pour quelque motif que ce soit, de ses activités, de l'usage de son ouvrage ;
- en cas de destruction de l'ouvrage du bénéficiaire ;
- en cas de destruction totale du bassin et ce, en application de l'article 1722 du code civil ;
- en cas de désordre imputable au bénéficiaire ou d'infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque des activités exercées par le bénéficiaire ;
- pour motif d'intérêt général ;
- à la demande du bénéficiaire ;
- en cas de changement de bénéficiaire ;
- en cas de non-respect par le bénéficiaire de l'une des dispositions et obligations contenues dans la présente convention. Dans ce cas celle-ci est résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par le SIRRA d'une lettre recommandée avec accusé de réception, contenant mise en demeure restée sans effet.

### Article 5 Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, fait l'objet d'un avenant sollicité par la partie la plus diligente.

### Article 6 Remise en état des lieux

En cas de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais, enlever son ouvrage et remettre en état les lieux, dans les règles de l'art, ceci dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la résiliation de la présente convention. Cependant le bénéficiaire doit préalablement à l'enlèvement de ses ouvrages :

- Prévenir le SIRRA, douze mois au minimum avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux ;
- Soumettre à la validation du SIRRA le dossier d'exécution d'enlèvement de l'ouvrage et de la reconstruction du bassin dans les règles de l'art, six mois minimum avant la date prévisionnelle de démarrage des travaux qui devront obligatoirement se dérouler hors période de crue ;
- s'adjointer les services d'un maître d'œuvre agréé "Digues et petits barrages - études, diagnostics et suivi de travaux" ou "digues et barrages - études, diagnostic et suivi de travaux" tel que prévu par l'arrêté du 18 février 2010 précisant *"les catégories et critères d'agrément des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance"* ;
- Procéder à ses frais à l'enlèvement de son ouvrage et remettre en état les lieux dans les plus brefs délais dans les règles de l'art selon les spécifications techniques validées par le SIRRA. Pour ce faire, le bénéficiaire remet au SIRRA un dossier d'exécution des travaux d'enlèvement de son ouvrage, composé des documents suivants :
  - un plan de situation,
  - une note technique et méthodologique,
  - les plans et coupes de la digue après enlèvement.

A défaut du respect de cette procédure, l'enlèvement de l'ouvrage du bénéficiaire et la remise en état des lieux pourront être exécutés par le SIRRA aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à supporter la garantie de parfait achèvement des travaux durant un an à compter de la date de réception des travaux de suppression de son ouvrage et de la date de réception des travaux de reconstruction de la digue dans le périmètre concerné par l'enlèvement de son ouvrage.

### **Article 7 Changement de bénéficiaire**

Si pour quelques raisons que ce soit, le bénéficiaire est amené à changer, le bénéficiaire s'engage à contacter, au minimum six mois avant le changement de bénéficiaire, le SIRRA afin que celui-ci puisse envisager une nouvelle convention avec le nouveau bénéficiaire.

Tout changement de bénéficiaire non accepté par le SIRRA mettra automatiquement fin à la présente convention.

### **Article 8 Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile à leur adresse mentionnée en tête de la présente convention. Chaque partie informe l'autre de tout changement de domicile.

### **Article 9 Règlement des litiges**

Tout litige ou contestation relatif à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention qui ne peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable, est soumis à la juridiction compétente du Tribunal Administratif de Grenoble dont dépend le siège du SIRRA.

Fait en ..... exemplaires originaux.

Le

**Pour le SIRRA,**

**Le Président**

***Franck Pourrat***

**Pour Inspira**

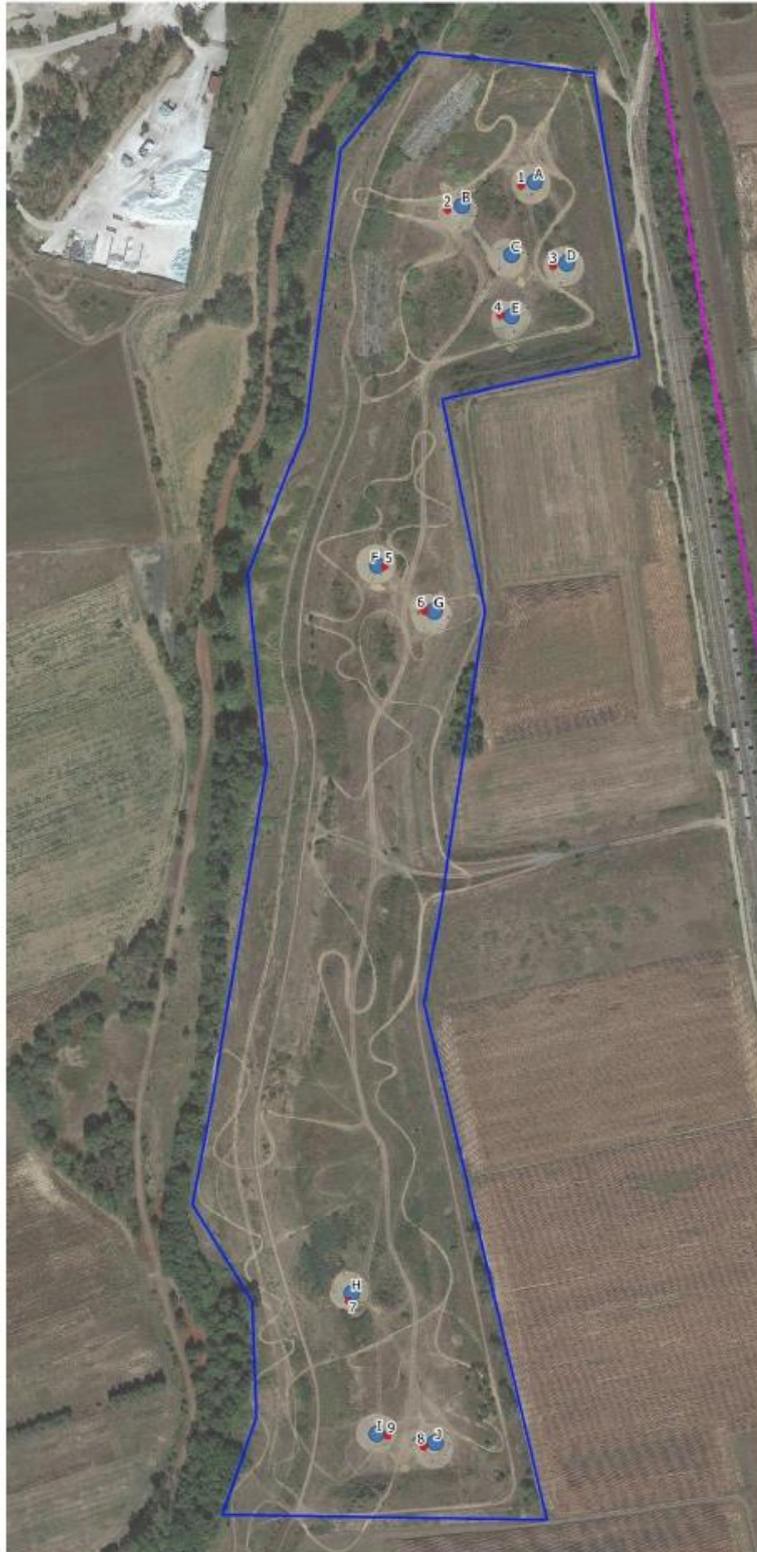
**La Présidente**

***Sylvie Dezarnaud***

# CONVENTION DE SUPERPOSITION ET D'AFFECTATION DES USAGES

## ANNEXE 2 rapport n°2022-478

La position des mares et des hibernacula est illustrée sur la carte ci-après.



### Localisation des mares compensatoires et des hibernaculum sur le site du bassin de la Fontanaise

Aires d'étude

▭ Périmètre du projet

▭ Bassin de la Fontanaise

Mares compensatoires et hibernaculum

● Emplacements des mares

● Hibernaculum



0 50 100 m

**EODD**  
ingénieurs conseils



**Localisation des niohirs à Petit-duc scops**

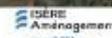
- Périmètre du projet
- Niohirs à Petit-duc scops



0 150 300 m



Isère aménagement - Tous droits réservés - Sources : Fond de plan : IGN Orthophotoplan ; EODD © EODD 2020



*Carte 1 : Localisation des niohirs à Petit-duc scops au sein du périmètre projet*

**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE  
DE SALAISE-SABLONS**

**Rapport de Madame la Présidente au Comité Syndical**

Séance du 7 décembre 2022 – 14h00  
Rapport n° 2022/479

Incidence financière : oui  
Dépenses : Oui  
Recettes : Non  
Prévue au budget : Oui

**Objet : Etude complémentaire de modélisation du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)**

Exposé des motifs :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°2018/008 de la CCPR (devenue Entre Bièvre et Rhône Communauté de Communes), relative à la convention de financement signée entre les différents acteurs du territoire à propos de la répartition des coûts des études de substitution et de modélisation pour l'élaboration du PGRE tels que détaillés ci-après :

**Pour l'étude de réalimentation de la nappe, la répartition des coûts était initialement prévue ainsi :**

	Répartition des prélèvements en %	Montant en €	Taux de participation
<b>Part publique - 80 %</b>			
		5 000 €	3,4 %
		115 000 €	76,6 %
<b>Autofinancement - 20 %</b>			
Industriels	10%		
		Osiris 97%	14 550 € 9,7 %
		Trédi 3%	450 € 0,3 %
CNR	10%	15 000 €	10 %
<b>TOTAL</b>	<b>En Euros TTC</b>	<b>150 000 €</b>	<b>100 %</b>

**Et pour l'étude de substitution de la ressource :**

	répartition des prélèvements en %	Montant	Taux de participation
<b>Part publique 80 %</b>			
		2400	1,00%
		5000	2,08%
		184600	76,92%
<b>Autofinancement - 20%</b>			
Industriels	89%		
		Osiris 97%	41438,4 17,27%
		Trédi 3%	1281,6 0,53%
ASA	5%		
		ASA Salaise 43%	1032 0,43%
		ASA Sablons 40%	960 0,40%
		ASA Péage de Roussillon 17%	408 0,17%
CCPR	6%	2880	1,20%
<b>TOTAL</b>	<b>En Euros TTC</b>	<b>240 000</b>	<b>100 %</b>

- Considérant que ces études sont en cours de finalisation et que leurs montants sont inférieurs à ceux initialement envisagés. La participation du syndicat mixte sera réduite à 7 000,00 € au lieu de 10 000,00 €.

Madame la Présidente expose qu'une nouvelle étude sous maîtrise d'ouvrage EBER pour un montant de 29 991 € HT a été nécessaire pour compléter les précédentes et traiter la question du refroidissement des eaux par géothermie. Pour cette dernière, la participation de l'AERMC est moindre avec un taux ramené à 70%.

La participation du Syndicat Mixte est sollicitée sur celle-ci à hauteur de 6,8%, conformément au plan de financement suivant :

<b>Etablissement</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant</b>
<b>Part publique</b>	<b>80%</b>	<b>23 992,80 €</b>
➤ dont Agence de l'eau RMC	70%	19 194,24 €
➤ dont Inspira	6,80%	2 039,39 €
➤ dont EBER	3,20%	959,71 €
<b>Autofinancement et autres</b>	<b>20%</b>	<b>5 998,20 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>29 991,00 €</b>

Considérant l'ensemble de ces informations, je vous propose de :

- **Approuver** ce plan de financement et le montant de la participation du Syndicat Mixte pour cette nouvelle étude,
- **M'autoriser** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de ce rapport.

**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE  
DE SALAISE-SABLONS**

**Rapport de Madame la Présidente au Comité Syndical**

Séance du 7 décembre 2022 – 14h00  
Rapport n° 2022/480

Incidence financière : Oui  
Dépenses : Oui  
Recettes : Oui  
Prévue au budget : Oui

**Objet : Étude d'optimisation de la ressource en eau – action présentée dans le cadre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE)**

Exposé des motifs :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'Arrêté Préfectoral d'autorisation unique n°2018-12-19-001 qui autorise le projet Inspira à une consommation d'eau maximale de 2000 m<sup>3</sup>/j pour les usages non domestiques,
- Considérant l'ensemble des études en cours pour réaliser le Plan de Gestion de la Ressource en Eau du Péage-de-Roussillon,
- Considérant les différents usages actuels des entreprises sur la zone Inspira et la volonté de réduire les prélèvements d'eau industrielle dans la nappe pour les usages actuels et anticiper les besoins futurs,
- Considérant l'intérêt de valoriser les eaux usées domestiques de la station d'épuration urbaine ; les eaux usées industrielles des stations internes aux industries existantes sur la zone ; les eaux de pluie et toutes autres ressources en eau valorisables,
- Considérant le financement possible de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse à hauteur de 40%, pour mener une étude sur la valorisation de la ressource en eau,

Au vu l'ensemble de ces informations, je vous propose de :

➤ **Accepter** cette demande d'étude d'optimisation de la ressource en eau, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte qui sera intégré au plan d'action du PGRE

➤ **Accepter** le plan de financement avec une demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

➤ **M'autoriser** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de cette étude.

Pièce jointe en annexe :

- Annexe 1 : fiche action « Étude d'optimisation de la ressource en eau pour les industriels »

# PGRE du Péage de Roussillon

## Fiche action Inspira

**Objet** : Étude d'optimisation de la ressource en eau pour les industriels

**Référents** :

- **Jean Pierre DEMENUS**, directeur d'Inspira / [j-p.demenus@espace-inspira.fr](mailto:j-p.demenus@espace-inspira.fr)
- **Géraldine OLLIVIER**, responsable technique et environnement d'Inspira / [geraldine.ollivier@espace-inspira.fr](mailto:geraldine.ollivier@espace-inspira.fr)

## 1. Contexte

Les entreprises industrielles installées sur la zone industrialo-portuaire de Salaise Sablons (Inspira) consomment de l'eau issue principalement de la nappe phréatique souterraine concernée par le PGRE du Péage de Roussillon, soit en prélevant directement dans la nappe de Terrasse Sud, soit en étant alimentées par le réseau d'eau potable de la régie des eaux de la CC EBER.

Les études et les échanges autour du PGRE ont démontré qu'il existait un réel enjeu à réduire ces prélèvements en agissant à la fois sur la réduction des besoins en eau au sein des entreprises et sur la provenance de la ressource.

L'étude concernée par cette fiche action vise l'élaboration d'un état des lieux (volume, qualité des eaux liées aux process, risques, saisonnalité...), l'exploration de solutions pour réduire les besoins en eau potable au sein des process industriels et la recherche de ressources en eau autres que celles provenant de la nappe :

- Le réemploi des eaux usées des stations d'épuration, y compris les stations des entreprises
- Le réemploi des eaux de pluie
- Toutes autres ressources à repérer

Les résultats de cette étude doivent permettre de déployer des solutions techniques ayant un réel impact sur la réduction des besoins actuels et futurs des prélèvements d'eau industrielle dans la nappe.

## 2. Descriptif de l'action (localisation, volume substitué...)

L'étude portera sur :

- L'analyse du cadre réglementaire et les retours d'expériences sur la réutilisation d'eaux usées traitées pour le monde industriel
- L'étude et la qualification du besoin en eau intégrant notamment :
  - *un état des lieux des consommations et des besoins actuels des entreprises installées,*
  - *l'analyse des contraintes liées au classement ICPE des entreprises,*
  - *la qualité des eaux requises dans les process industriels,*
  - *la saisonnalité des besoins,*
  - *les sources et origines d'éventuelles pertes sur les réseaux externes et internes,*

- *les recyclages et boucles de réutilisation d'eau internes aux entreprises et de synergies potentielles entre industriels*
  - ....
- Les solutions pour réduire les consommations afin d'économiser la ressource
  - L'identification des ressources alternatives en eau du territoire (pluvial, STEP des Blâches, STEP industrielle, canal du Rhône, rejets industriels dans le canal ...)
    - *Les solutions devront intégrer les disponibilités de secours en cas d'incident sur l'une ou l'autre des ressources identifiées*
  - L'analyse de la faisabilité technique, réglementaire et financière du traitement des ressources en eaux repérées pour les usages ciblés
    - *Les solutions devront être comparées les unes aux autres en affichant les avantages, inconvénients, contraintes et opportunités de chacune d'entre elle*
  - La destination autre qu'un usage industriel pour chaque ressource étudiée, et plus particulièrement, l'usage pour l'irrigation agricole

**Le périmètre n'est pas arrêté à ce stade. A minima, il portera sur les 24 entreprises et les 340 ha d'Inspira. Il pourra, si accord des établissements concernés s'étendre sur les périmètres d'Osiris (15 entreprises) et de l'ASA de Salaise.**

### 3. Maitrise d'ouvrage

La maitrise d'ouvrage de l'étude sera portée par :

**Syndicat Mixte de la Zone Industriale-Portuaire de Salaise Sablons**  
**241 rue des Balmes – 38 150 Salaise sur Sanne**

### 4. Coût et plan de financement

**Hypothèse 1 : périmètre Inspira Exclusif**

Dépenses en €HT		Recettes		
Etude*	50 000 €	Agence de l'eau	40%	23 200 €
Pilotage (ressources internes) = ¼ temps pendant 6 mois	8 000 €	SM ZIP	60%	34 800 €
<b>TOTAL</b>	<b>58 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>58 000 €</b>

**Hypothèse 2 : périmètre Inspira + Osiris + ASA**

Dépenses en €HT		Recettes		
Etude*	80 000 €	Agence de l'eau	40%	37 200 €
Pilotage (ressources internes) = 1/3 temps pendant 8 mois	13 000 €	SM ZIP	20%	18 600 €
		Osiris	18%	16 740 €
		ASA	2%	1 860 €
<b>TOTAL</b>	<b>93 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>93 000 €</b>

*\*Montant de l'étude prévisionnel, sous réserve des consultations.*

## 5. Planning

- <b>31 janvier 2023</b>	Rédaction et validation du cahier des charges de la consultation
- <b>15 mars 2023</b>	Consultation puis choix du prestataire
- <b>15 avril 2023</b>	Début de l'étude
- <b>15 octobre au 15 décembre 2023</b>	Conclusions de l'étude et choix des solutions à déployer

## 6. Objectifs quantifiés et indicateurs de suivi

Le **Comité de Pilotage** qui sera constitué associera les décideurs de chaque entité (Syndicat Mixte / Osiris/ ASA/ EBER/ CNR ...), les entreprises, les services de l'Etat (DDT/ DREAL/ ARS) ... : ils définiront collégalement les objectifs à atteindre pour réduire les prélèvements dans la nappe au regard de l'étude qui devra démontrer les trajectoires atteignables par les différents scénarii.

Le diagnostic et l'état des lieux initial indiqueront les volumes actuels consommés par chaque entité : entreprises d'Inspira puis selon les hypothèses entreprises d'Osiris et ASA.

Les solutions retenues devront viser des réductions progressives de ces consommations et des prélèvements directs dans la nappe avec des objectifs significatifs.

Dans le cadre de ses actions, le Syndicat Mixte établit chaque année des relevés des consommations par entreprise au travers de questionnaires. Pour les futures entreprises, des équipements de mesures devront être installés dans chaque établissement pour analyser les consommations en temps réels et établir des statistiques et des alertes.

- Ces outils permettront de contrôler les objectifs fixés.

**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE  
DE SALAISE-SABLONS**

**Rapport de Madame la Présidente au Comité Syndical**

Séance du 7 décembre 2022 – 14h00

Rapport n° 2022/481

Incidence financière : non

Dépenses :

Recettes :

Prévue au budget :

**Objet : Complément à la délibération n° 2022/466 du 7 juillet 2022 concernant la convention de mise à disposition au SIRRA de biens nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI**

Exposé des motifs

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
- Vu la délibération n° 2022/466 du 7 juillet 2022 du Syndicat Mixte approuvant le projet de convention de mise à disposition au SIRRA de biens nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI, gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations,
- Considérant que le paragraphe 2.3 dudit projet de convention intitulé renseignements comptables étaient à compléter en annexe 3,
- Considérant maintenant qu'il est nécessaire d'approuver les termes de l'annexe 3 afin de connaître les éléments financiers précis sur lesquels des modifications budgétaires doivent intervenir pour pouvoir enregistrer la mise à disposition au SIRRA,
- Considérant que les terrains mis à disposition représentent une surface totale de 227 573 m<sup>2</sup> pour une valeur comptable de 1.822.300,04 € tel qu'indiqué dans l'annexe jointe,

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

➔ **Approuver** l'Annexe 3 intitulée « Renseignements comptables » du projet de convention de mise à disposition au SIRRA de biens nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », approuvée par délibération n° 2022/466 du 7 juillet 2022,

➔ **M'autoriser** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

**Pièce jointe en annexe :**

- Annexe 1 : Annexe 3 – Renseignements comptables - du projet de convention de mise à disposition au SIRRA de biens nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI, Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations – Délibération 2022/466 du 7 juillet 2022

**ANNEXE 3 : Renseignements comptables - Convétion de mise à disposition de biens au SIRRA (délibération 2022/466)**

Stock Initial Syndicat Mixte au 01/01/2022					Numérotation actuelle cadastre			Mise à disposition du SIRRA			
commune	situation	section	n° parcelle	superficie en M2	section	n° parcelle	superficie en M2	Système d'endiguement Rive droite	Aménagement hydraulique en Rive Gauche	Total	valeur en €
SALAISE - 38468	LA FONTANAISE	AR	659	173 691	AR	659	173 691	15 467	148 072	163 539	1 309 545,19
SALAISE - 38468	LA FONTANAISE	AR	194	2 580	AR	194	2 580	0	2580	2 580	20 659,45
SALAISE - 38468	LA FONTANAISE	AR	654	21 722	AR	654	21 722	0	21722	21 722	173 939,80
SALAISE - 38468	LA FONTANAISE	AR	653	246	AR	653	246	0	246	246	1 969,85
SALAISE - 38468	MONT VERGE	AR	661	1 199	AR	700	1 199	1199	0	1 199	9 601,04
SALAISE - 38468	MONT VERGE	AR	665	29	AR	665	29	29	0	29	232,22
SALAISE - 38468	MONT VERGE	AR	664	692	AR	702	692	692	0	692	5 541,22
SALAISE - 38468	MONT VERGE	AR	658	18 041	AR	696	4 147	2057	0	2 057	16 471,51
					AR	697	8 954	8954	0	8 954	71 699,52
					AR	698	4 940	4940		4 940	39 557,25
SABLONS - 38349	EN AVEY EST	AE	474	21 615	AE	509	21 615	21615	0	21615	173 082,99
<b>TOTAL</b>				<b>239 815</b>			<b>239 815</b>	<b>54 953</b>	<b>172 620</b>	<b>227 573</b>	<b>1 822 300,04</b>

**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE  
DE SALAISE-SABLONS**

---

**Rapport de Madame la Présidente au Comité Syndical**

Séance du 7 décembre 2022 – 14h00

Rapport n° 2022/482

Incidence financière : non

Dépenses :

Recettes :

Prévue au budget :

**Objet : Exercice 2022 - Budget Annexe - Décision modificative n° 1 et Budget Principal – Décision modificative n° 2**

Exposé des motifs :

Une décision modificative a pour objectif d'ajuster les prévisions inscrites au budget primitif. En effet, lors de l'élaboration du budget, le Syndicat Mixte prévoit les dépenses et les recettes pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec une estimation la plus sincère possible. Or, au fur et à mesure de l'exécution, il est possible que les prévisions évoluent pour certains postes.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au Budget Principal et au Budget Annexe,
- Vu la délibération n° 2022/460 du 7 avril 2022 du Syndicat Mixte approuvant le BP 2022 du Budget Principal et du Budget Annexe,
- Vu la délibération n° 2022/466 du 7 juillet 2022 du Syndicat Mixte approuvant le projet de convention de mise à disposition au SIRRA de biens nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI, Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations,
- Vu la délibération n° 2022/xxx du 7 décembre 2022 du Syndicat Mixte approuvant l'annexe 3 de ladite convention, intitulée renseignements comptables et faisant état que les terrains mis à disposition au SIRRA représentent une surface totale de 227 573 m<sup>2</sup> pour une valeur comptable de 1.822.300,04 €,

Considérant que les terrains concernés sont actuellement stockés au Budget Annexe et que pour pouvoir les mettre à disposition du SIRRA, ils doivent être isolés et transférés au patrimoine du Budget Principal, il est proposé de modifier le Budget Annexe (DM1) et le Budget Principal 2022 (DM 2) pour pouvoir enregistrer ces opérations comme suit :

**BUDGET ANNEXE Exercice 2022 -DM N° 1**

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Article / Chap	Libellé	Pour mémoire crédit inscrits 2022	Proposition DM N°1	Article / Chap	Libellé	Pour mémoire crédit inscrits 2022	Proposition DM N°1
6522 / 65	Reversement excédent des Budgets Annexes à caractère administratif au Budget Principal	0.00 €	1 823 000.00 €	7015 / 70	Vente de terrains aménagés	0.00 €	1 823 000.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>0.00 €</b>	<b>1 823 000.00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0.00 €</b>	<b>1 823 000.00 €</b>

**BUDGET PRINCIPAL Exercice 2022 -DM N° 2**

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Article / Chap	Libellé	Pour mémoire crédit inscrits 2022	Proposition DM N°2	Article / Chap	Libellé	Pour mémoire crédit inscrits 2022	Proposition DM N°2
023 / 023	Virement à la section d'investissement	0.00 €	1 823 000.00 €	7551 / 75	Excédent des Budgets Annexes à caractère administratif	0.00 €	1 823 000.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>0.00 €</b>	<b>1 823 000.00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0.00 €</b>	<b>1 823 000.00 €</b>

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Article / Chap	Libellé	Pour mémoire crédit inscrits 2022	Proposition DM N°2	Article / Chap	Libellé	Pour mémoire crédit inscrits 2022	Proposition DM N°2
2118 / 21	Autres terrains	0.00 €	1 823 000.00 €	021 / 021	Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	1 823 000.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>0.00 €</b>	<b>1 823 000.00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0.00 €</b>	<b>1 823 000.00 €</b>

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

➤ **Approuver** la décision modificative n° 1 sur l'exercice 2022 du Budget Annexe comme suit :

**BUDGET ANNEXE Exercice 2022 -DM N° 1**

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Article / Chap	Libellé	Pour mémoire crédit inscrits 2022	Proposition DM N°1	Article / Chap	Libellé	Pour mémoire crédit inscrits 2022	Proposition DM N°1
6522 / 65	Reversement excédent des Budgets Annexes à caractère administratif au Budget Principal	0.00 €	1 823 000.00 €	7015 / 70	Vente de terrains aménagés	0.00 €	1 823 000.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>0.00 €</b>	<b>1 823 000.00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0.00 €</b>	<b>1 823 000.00 €</b>

➤ **Approuver** la décision modificative n° 2 sur l'exercice 2022 du Budget Principal comme suit :

**BUDGET PRINCIPAL Exercice 2022 -DM N° 2**

Section de fonctionnement							
Dépenses				Recettes			
Article / Chap	Libellé	Pour mémoire crédit inscrits 2022	Proposition DM N°2	Article / Chap	Libellé	Pour mémoire crédit inscrits 2022	Proposition DM N°2
023 / 023	Virement à la section d'investissement	0.00 €	1 823 000.00 €	7551 / 75	Excédent des Budgets Annexes à caractère administratif	0.00 €	1 823 000.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>0.00 €</b>	<b>1 823 000.00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0.00 €</b>	<b>1 823 000.00 €</b>

Section d'investissement							
Dépenses				Recettes			
Article / Chap	Libellé	Pour mémoire crédit inscrits 2022	Proposition DM N°2	Article / Chap	Libellé	Pour mémoire crédit inscrits 2022	Proposition DM N°2
2118 / 21	Autres terrains	0.00 €	1 823 000.00 €	021 / 021	Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	1 823 000.00 €
<b>TOTAL</b>		<b>0.00 €</b>	<b>1 823 000.00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0.00 €</b>	<b>1 823 000.00 €</b>

- **M'autoriser** à procéder à la décision modificative n° 1 sur l'exercice 2022 du Budget Annexe détaillée ci-dessus,
- **M'autoriser** à procéder à la décision modificative n° 2 sur l'exercice 2022 du Budget Principal détaillée ci-dessus,
- **M'autoriser** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

**SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE  
DE SALAISE-SABLONS**

---

**Rapport de Madame la Présidente au Comité Syndical**

Séance du 7 décembre 2022 – 14h00

Rapport n° 2022/483

Incidence financière : Oui

Dépenses : Oui

Recettes : Non

Prévue au budget : Oui

**Objet : Modification du tableau des effectifs**

Exposé des motifs :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34,
- Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n°84-53 susvisée,
- Vu la délibération n° 2022/477 du 3 novembre 2022 du Syndicat Mixte portant modification du tableau des effectifs des emplois permanents,
- Considérant qu'il appartient au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois permanent à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,
- Considérant qu'en cas de remplacement temporaire ou de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées temporairement par un contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 à 3-3 de la loi n° 84-53 susvisée,
- Considérant l'ensemble des missions dévolues au Syndicat Mixte malgré les incertitudes portant sur les calendriers opérationnels en l'attente des décisions sur les recours autour de la DUP et de l'Autorisation Environnementale Unique,
- Considérant la délibération n°2022/453 du 3 mars 2022 créant un emploi non permanent d'attaché principal,

Le poste de Directeur du Syndicat Mixte a été pourvu le 18 avril 2022 sous la forme d'un contrat de projet d'une durée de 1 an.

Afin d'anticiper l'échéance de la fin de mission du directeur et d'en assurer la continuité, il est proposé de créer un emploi permanent d'Attaché territorial principal.

L'inscription de ce poste au tableau des effectifs permettra, si l'ensemble des contraintes sont levées fin 2022, d'organiser le recrutement permanent du directeur d'Inspira dès le début de l'année 2023.

Considérant la mutation de l'ancien directeur du Syndicat Mixte au 1<sup>er</sup> juin 2021, il est proposé de supprimer en conséquence le poste d'ingénieur territorial hors classe n'ayant plus lieu d'être,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité afin de prendre en compte les nouveaux besoins du Syndicat Mixte, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 01/01/2023 en créant un poste d'attaché territorial principal et en supprimant le poste d'ingénieur territorial hors classe :

### **Tableau des effectifs des emplois permanents au 1er Janvier 2023**

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grades</b>	<b>Nom bre d'em plois</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Effecti f pourvu en ETP</b>	<b>Missions pour information</b>
<b><u>Filière Technique</u></b>					
Suppression de poste	<del>Ingénieur hors classe</del>	4	TC	-	
	Ingénieur principal	1	TC	-	
	Ingénieur	1	TC	1	Responsable technique et environnement
	Technicien	1	TC	-	
	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	TC	-	
	Adjoint technique	1	10,5 h/semaine soit 0,3 ETP	-	
<b><u>Filière Administrative</u></b>					
Création de poste	Attaché principal	1	TC	-	Direction
	Attaché	2	TC	-	
	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	TC	0,8	Responsable finances et gestion
	Rédacteur	2	TC	-	
	Adjoint administratif	1	TC	1	Responsable administrative et communication
	Adjoint administratif	1	TC	-	

Il est précisé qu'en cas de remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou dans le cas d'un recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les emplois créés au tableau des effectifs peuvent temporairement être occupés par des agents non titulaires dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- **Approuver** la création d'un poste d'attaché principal à temps complet,
- **Approuver** la suppression du poste d'ingénieur hors classe à temps complet,
- **Approuver** le tableau des effectifs modifié et actualisé, ci-annexé et arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **Décider** qu'en cas de remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou dans le cas d'un recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les emplois créés au tableau des effectifs peuvent temporairement être occupés par des agents non titulaires dans les conditions prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **M'autoriser** à signer tous les actes relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.